

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11372

Numéro SIREN : 824 589 741

Nom ou dénomination : S12A

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 57790

S12A
Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 500 €
40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 824 589 741

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 14 DECEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

Florence LOZIER
Contrôleuse principal
des Finances publiques

Intégré au : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 21/12 2020 Dossier 2020 00078975, référence 9214P03 2020 A 08946
Inscription : 125 € Pénalités : 0 €
Fiscalité : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des Finances publiques

L'an deux mille vingt
Le 14 décembre

La société **AMAURY SERVICES**, Société par actions simplifiée au capital de 400 0 social est 40-42 quai du point du jour à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculé Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 659 056,

Propriétaire de la totalité des parts sociales émises par la société S12A,

Représentée par Monsieur Fabrice Ribourg, en sa qualité de Président, intervenant également aux présentes en qualité de Gérant de S12A.

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 700 euros par émission de 85 parts sociales ;
2. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 700 euros ;
3. Réduction de capital d'un montant de 1 600 euros par voie d'absorption d'une partie des pertes antérieures figurant au poste « report à nouveau », réalisée par voie d'annulation d'actions ;
4. Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts.

PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 700 euros
par création de 85 parts sociales*

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

- Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 700 euros, le portant de 3 500 euros à 5 200 euros ;
- Décide que cette augmentation de capital en numéraire sera réalisée par émission de 85 parts sociales nouvelles ;
- Décide que l'augmentation de capital objet de la présente décision sera réalisée ce jour par libération, à hauteur de l'intégralité du montant de l'augmentation de capital, soit 1 700 euros, par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'associé unique sur la Société au titre d'avances en compte courant d'associé ;
- Prend acte que les créances susvisées ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Gérant de la Société.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 700 euros

L'associé unique au vu de l'arrêté de compte établi par le Gérant de la société, constate que l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 1 700 euros, mise en œuvre sur le fondement de la décision qui précède, est définitivement réalisée.

En conséquence, le capital social de la société s'établit désormais à la somme de 5 200 euros divisé en 260 actions d'un montant nominal de 20 euros.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

Réduction de capital d'un montant de 1 600 euros par voie d'absorption des pertes antérieures figurant au poste « report à nouveau », réalisée par voie d'annulation de parts sociales

L'associé unique :

- Décide de réduire le capital social d'un montant de 1 600 euros pour le porter de 5 200 euros à 3 600 euros afin d'apurer partiellement la perte de (1 699) euros figurant au poste « report à nouveau » dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de sorte que le poste « report à nouveau » sera porté à un montant de 99 € ;
- Décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 80 parts sociales ;
- Constate qu'en conséquence le capital social s'élève désormais à 3 600 euros divisé en 180 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital décidées ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports

- *Par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2016, la société AMAURY SERVICES a souscrit au capital social de la société lors de sa constitution à hauteur d'une somme en numéraire de mille euros correspondant à CINQUANTE (50) parts sociales de VINGT (20) €, souscrites en totalité et intégralement libérées.*

Ladite somme de 1 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

- *Par décision de l'associé unique du 27 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 €, réalisée par voie d'émission de 125 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 1 000 euros à 3 500 euros, divisé en 175 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.*

- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 700 €, réalisée par voie d'émission de 85 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 3 500 euros à 5 200 euros, divisé en 260 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.
- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1 600 euros par voie d'annulation de 80 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros, portant le capital social d'un montant de 5 200 euros à un montant de 3 600 euros, divisé en 180 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros.

« Article 7 - Capital social

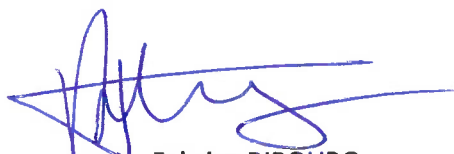
Le capital social est fixé à la somme de :

TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €)

Divisé en CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune

Entièrement souscrites et libérées et attribuées à la société AMAURY SERVICES, associé unique. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été rédigé et signé après lecture par l'Associé unique et le Gérant.



Fabrice RIBOURG

**Pour AMAURY SERVICES, Associé unique
Et Gérant**

S12A

Société à responsabilité limitée au capital de 3 600 €
40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 824 589 741

STATUTS



Pour copie certifiée conforme

Fabrice RIBOURG

Gérant

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 14 décembre 2020

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article premier. - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice de toute activité industrielle ou commerciale,
- L'achat, la vente et la location de tout produit ou matériel,
- Le service, l'assistance, l'intervention en matière économique, technique, administrative et de gestion comptable, juridique, informatique et publicitaire,
- L'acquisition, l'exploitation et la concession de tous brevets, licences et marques,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **S12A**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **40-42 quai du point du jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

- Par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2016, la société AMAURY SERVICES a souscrit au capital social de la société lors de sa constitution à hauteur d'une somme en numéraire de mille euros correspondant à CINQUANTE (50) parts sociales de VINGT (20) €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme de 1 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

- Par décision de l'associé unique du 27 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 €, réalisée par voie d'émission de 125 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 1 000 euros à 3 500 euros, divisé en 175 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.
- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 700 €, réalisée par voie d'émission de 85 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 3 500 euros à 5 200 euros, divisé en 260 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.
- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1 600 euros par voie d'annulation de 80 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros, portant le capital social d'un montant de 5 200 euros à un montant de 3 600 euros, divisé en 180 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €)

Divisé en CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune

Entièrement souscrites et libérées et attribuées à la société AMAURY SERVICES, associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 – Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 10 – Cession et transmission des parts

10.1. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

10.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

10.3. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 9.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

10.4 – Transmission des parts

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTRÔLE

Article 11 – Gérance

11.1 – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

11.2 – Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 – La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

11.4 – La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

11.5 – Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 12 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants devront être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation, à la clôture d'un exercice, du dépassement de deux au moins des trois seuils définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV. – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 14 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1 – Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

14.2 – Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation (les statuts pourraient aussi imposer une seule consultation avec décision prise à la majorité absolue).

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises :

- Sur première convocation, avec un quorum du quart des parts sociales et à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- Sur seconde convocation, avec un quorum du cinquième des parts et à la même majorité des deux tiers.

Article 15 – Approbation annuelle des comptes

15.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Le rapport de gestion devra être tenu à la disposition de tout intéressé au siège social.

15.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés (ou : dans le délai de deux mois, si le dépôt est effectué par voie électronique), le gérant déposera en simple exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

15.4. – Lorsqu'il assure personnellement la gérance de la société, l'associé unique est dispensé d'établir le rapport sur la gestion de celle-ci, dès lors qu'elle ne dépasse pas à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par l'article R. 232-1-1 du Code de commerce (1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires HT, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice).

Article 16 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

16.1. – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

16.2. – De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.3. – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des conventions ;
- Les modalités essentielles de celles-ci ;
- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.4. – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.5. – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 – Comptes sociaux

17.1. – L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

17.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

17.3. – Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels, ainsi que la décision d'affectation du résultat, font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 14.3 et 14.4.

Article 18 – Répartition des bénéfices

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 19 – Dissolution

19.1. – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

19. 2. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 20 – Liquidation

20.1. – Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2. – Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

20.3. – Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

20.4. – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.



